

**République Française****Ville de Draguignan****N° 2022-132**

<b>Membres</b>		
<b>Membres afférents au Conseil Municipal</b>	<b>Membres en exercice</b>	<b>Votants</b>
39	39	36

**DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DES ACTIONS 52  
B.1 ET 52 B.2 DU PAPI**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan****Séance du 21 septembre 2022**

L'An deux mille vingt-deux le 21 septembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, GRÉGORY LOEW, BRIGITTE DUBOUIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO

**PROCURATIONS :**

CHRISTINE PRÉMOSELLI à RICHARD STRAMBIO, HUGUES BONNET à ALAIN HAINAUT, SOPHIE DUFOUR à MICHEL PONTE, FRANÇOIS GIBAUD à MAGALI TROIN DAL VECCHIO, CHRISTINE NICCOLETTI à OLIVIER GORDE, JEAN-YVES FORT à SYLVIE FRANCIN, LISA CHAUVIN à BRIGITTE DUBOUIS

**ABSENTS :**

RENÉ DIES, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

**Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU****Publié le : 27 SEP. 2022**

**RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE SOUZA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, transférant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 notamment la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu le PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel 2016-2022, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016 ;

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI à la DPVa au 1er janvier 2018,

Considérant que ces actions ont été préparées par des études menées par la Commune de Draguignan depuis plusieurs années, et que la réussite de leur réalisation repose sur la connaissance fine du territoire et des compétences élaborées durant la phase préparatoire ;

Aussi, il est proposé que la maîtrise d'ouvrage des actions 52 B.1 et 52 B.2 soit déléguée à la Commune.

Les opérations qui devront être menées à bien par la commune de Draguignan, pour le compte de DPVa sont décrites ci-après :

- Les opérations de l'action 52 B.1 du PAPI suivantes :
  - Sur le bassin versant du vallon des Tours :
    - Création du bassin du Cimetière
    - Création du bassin du parking du Mess des Officiers
    - Création du bassin des Tours.
  - Sur le bassin versant de Sainte Barbe:
    - Création du bassin Poisson ;
    - Création du bassin de Sainte Barbe.
  
- Les opérations de l'action 52 B.2 du PAPI suivantes :
  - Sur le bassin versant de la Riaille, études de retenues sur le vallon ;
  - Sur le bassin versant de Valère, étude de bassins de rétention à ciel ouvert.

Le projet d'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
**À L'UNANIMITÉ**

- approuve les termes de l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente ;
- autorise Madame la première adjointe à signer ledit avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ainsi que tout acte relatif à la mise en œuvre de celle-ci.

Fait à Draguignan, le 21/09/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller régional

# VILLE DE DRAGUIGNAN

## DRACENIE PROVENCE VERDON

### CONVENTION de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des actions prévues dans les actions 52 B.1 et 52 B.2 du PAPI de l'Argens et petits côtiers de l'Estérel

Entre :

La ville de Draguignan représentée par Madame **PREMOSELLI, 1ere adjointe**, habilité à cet effet par délibération du Conseil syndical n° 2022-..... en date du .....

ci-après désigné par " la Commune" d'une part,

Et

L'établissement public de coopération intercommunale Dracénie Provence Verdon agglomération, représenté par, monsieur **Richard Strambio**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Maire de Draguignan, Conseiller régional Région Sud habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n° C\_ 2022\_ ..... en date du 28 septembre 2022

Ci-après désigné par " l'EPCI" d'autre part,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

##### Article 1 – Contexte de la convention :

Suite à la crue dévastatrice de la Nartuby en juin 2010 et aux crues successives intervenues depuis sur le territoire Le territoire a fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur la période 2013-2016.

Dans ce contexte, les collectivités du bassin versant de l'Argens se sont organisées pour élaborer le PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel 2016-2022, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016. Dans ce programme, les actions 52 et 53 relatives à la maitrise étaient sous maitrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que depuis 2018, la compétence GEMAPI a été transférée à l'EPCI, ces actions sont dorénavant sous maitrise d'ouvrage de l'EPCI.

Néanmoins, étant donné l'avancée de ces actions déjà menées par la Commune, leur complexité et leur imbrication dans l'aménagement de la Commune, il apparait préférable que la Commune reste pilote de ces opérations.

Par ailleurs, le PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) fait l'objet d'une proposition d'avenant n°2, proposant une modification des actions initiales, tant sur le planning d'exécution, que sur le contenu et le financement. La présente convention s'appuie sur la proposition d'avenant n°2 du PAPI, délibérée par le Syndicat Mixte de l'Argens et en attente de validation par la Commission Mixte Inondation.

Les actions 52 B1 et 52 B2 visent à lutter contre le ruissellement sur la commune de Draguignan. Les études menées à ce jour dans le cadre de l'action 52 A ont permis de scinder ce programme en 2 actions distinguées :

- L'action 52 B.1 vise à la réalisation d'ouvrages sur les bassins versants de Sainte Barbe et des Tours ;
- L'action 52 B.2 vise à approfondir les études sur les bassins versants de la Riaille et de Valère.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre à la Commune de réaliser ces opérations pour le compte de l'EPCI.

#### **Article 2 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux menés dans le cadre des travaux de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan, selon les actions 52 B.1 et 52 B.2.

L'ensemble des études, travaux et prestations connexes (topographie, géotechnique, CSPS, contrôle technique, suivi écologique, etc.), y compris maîtrise foncière, est confié à la Commune. Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

#### **Article 4 – Description des travaux :**

Les opérations de l'action 52 B.1 du PAPI sont les suivantes :

- Sur le bassin versant du vallon des Tours :
  - Bassin du Cimetière
  - Bassin du parking du Mess des Officiers
  - Bassin des Tours (2 500 m3).
- Sur le bassin versant de Sainte Barbe:
  - Bassin Poisson ;
  - Bassin de Sainte Barbe

Les opérations de l'action 52 B.2 du PAPI sont les suivantes :

- Sur le bassin versant de la Riaille, études de retenues sur le vallon ;
- Sur le bassin versant de Valère, étude de bassins de rétention à ciel ouvert ;

Ces études comprendront les études réglementaires et environnementales, topographiques, géotechniques, ainsi que les procédures DUP si nécessaire permettant d'envisager la réalisation des ouvrages au prochain PAPI.

### **Article 5 – Maîtrise d’ouvrage des travaux :**

La Commune, dans le cadre de la présente convention de délégation de maîtrise d’ouvrage est maître d’ouvrage délégué des travaux qu’elle entreprend dans le cadre des actions 52 B.1 et 52 B.2.

### **Article 6 – Maîtrise d’œuvre des travaux :**

La maîtrise d’œuvre est assurée par les bureaux d’études que la commune missionnera pour réaliser ces travaux. L’EPCI sera associé au choix des bureaux d’études et au contenu des missions qui leur seront confiées.

### **Article 7 - Etendue des responsabilités de chaque partie :**

La Commune se voit conférer les droits et obligations de maître d’ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement des actions, notamment dans les domaines :

- Administratif (gestion du contrat de Maîtrise d’œuvre afférent, préparation des consultations, signature du contrat de travaux et gestion des contrats),
- Technique (approbation des avant-projets et accords sur le projet, suivi du chantier, réception des ouvrages)
- Financier (versement des rémunérations du maître d’œuvre, des bureaux d’études et des travaux),
- Juridique (règlement d’un litige avec l’entreprise ou un tiers dans le cadre de l’exécution du marché de travaux),
- Foncier : la commune est chargée de mener à bien les opérations d’acquisition et constitution de servitudes nécessaires à la bonne réalisation des travaux. Ces biens feront l’objet d’une vente à titre gratuit à l’occasion du transfert de propriété des ouvrages.

La Commune signera et exécutera l'ensemble des marchés nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Le maître d’ouvrage s’engage à mettre en œuvre ses moyens afin de réaliser l’opération telle que définie ci-dessus et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par l’ensemble des parties.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires), le maître d’ouvrage unique s’engage à prévenir sans délai les parties de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel.

### **Article 8 – Approbation technique du projet :**

La Commune mène l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, avec approbation de l’EPCI (PRO, DCE et plans EXE). L’EPCI est représenté sur l’ensemble des réunions de chantiers importantes de manière à valider les évolutions éventuelles quant à la construction des ouvrages.

### **Article 9 – Démarches foncières :**

#### **Article 9-1 Acquisition amiable**

La commune de Draguignan pourra acquérir par voie amiable les biens immobiliers présentant un réel intérêt pour la réalisation des travaux de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan, selon les actions 52B.1 et 52B.2

Chaque nouvelle acquisition fera l'objet d'un courrier précisant l'accord de DPVa.

Durant toute la durée de la convention, la commune de Draguignan assurera la gestion et l'entretien des biens immobiliers acquis.

A l'issue de la présente convention, les biens immobiliers acquis par la commune de Draguignan dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage feront l'objet d'une vente à titre gratuit au profit de DPVa.

#### **Article 9-2 Constitution de servitudes**

La commune de Draguignan pourra constituer par voie amiable toutes conventions de servitudes présentant un réel intérêt pour la réalisation des travaux de luttés contre le ruissellement sur la commune de Draguignan, selon les actions 52B.1 et 52B.2

Chaque constitution de servitude fera l'objet d'un courrier précisant l'accord de DPVa.

#### **Article 10 – Réception des ouvrages :**

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable de l'EPCI avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

- La Commune transmettra la proposition du maître d'œuvre à l'EPCI en ce qui concerne la décision de réception ;
- l'EPCI fera connaître sa décision dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions de la Commune ;
- Le défaut de décision de l'EPCI dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune ;

La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées à l'EPCI.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par la Commune et soumis pour accord à l'EPCI. Ce constat contient un calendrier des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération valant proposition de quitus.

#### **Article 11 – Remise des ouvrages :**

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance à l'EPCI s'effectue après la levée des dernières réserves, et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier d'Ouvrage réglementaire en l'état des ouvrages au moment de la réception et du Dossier des Ouvrages Exécutés).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages.

Le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par la Commune.

Les garanties décennales et de bon fonctionnement seront assurées dès la réception des ouvrages par l'EPCI.

Pour toutes les actions contentieuses engagées par La Commune avant la réception des ouvrages, ce dernier reste engagé à défendre au mieux les intérêts de l'EPCI.

**Article 12 – Financement :**

**Article 12-1 – Plan de financement:**

Le plan de financement s'établit comme suit :

Action 52 B.1	Cout total HT	Etat	Agence de l'Eau	Région	Autofinancement DPVa
Acquisitions foncières et constitution de servitudes	472 700 €	236 350 €			236 350 €
Etudes opérationnelles	689 000 €	344 500 €			344 500 €
Travaux	6 281 000 €	3 140 500 €			3 140 500 €
<b>TOTAUX</b>	<b>7 442 700 €</b>	<b>3 721 350 €</b>			<b>3 721 350 €</b>

Action 52 B.2	Cout total HT	Etat	Agence de l'Eau	Région	Autofinancement DPVa
Acquisitions foncières et constitution de servitudes	500 000 €	250 000 €			250 000 €
Etudes opérationnelles	1 000 000 €	500 000 €			500 000 €
Travaux					
<b>TOTAUX</b>	<b>1 500 000 €</b>	<b>750 000 €</b>			<b>750 000 €</b>

Étant donné que la Commune est identifiée comme maître d'ouvrage dans la fiche action du PAPI, elle percevra les subventions prévues au plan de financement.

Aucune modification du montant total du coût ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

**Article 12-2 – Modalités des participations financières :**

La Commune prend en charge l'ensemble des dépenses afférentes aux travaux, et dans un second temps se fait rembourser les dépenses dues par l'EPCI à l'issue de la réception.

**Article 12-3 – Fond de compensation de la TVA (FCTVA) :**

La Commune, est chargée de la récupération du FCTVA pour l'ensemble des travaux afférents à l'opération.

**Article 12-4 – Décomptes périodiques :**

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses, La Commune fournira à l'EPCI un décompte faisant apparaître :

- a) le montant détaillé des factures réglées sur la période et le montant cumulé des dépenses justifiées par La Commune pour la réalisation de l'opération,
- b) le montant des appels de cotisation déjà réalisés,
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,

- d) le montant du versement demandé par le maître d'ouvrage unique qui correspond à la somme des postes "a", "c", ci-dessus diminuée du poste "b",
- e) un état des subventions appelées et perçues par la Commune.

L'EPCI procédera au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

#### **Article 12-5 – Décomptes définitif :**

En fin d'opération, la Commune établira et remettra à l'EPCI, pour avis, le décompte général des travaux, qui comportera un état de toutes les dépenses réalisées, accompagné des attestations comptables certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives ainsi que les subventions perçues ou restant à percevoir dans le cadre du PAPI complet.

#### **Article 13 – Dispositions générales :**

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. L'EPCI participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, la Commune remettra à l'EPCI, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

#### **Article 14 – Conditions suspensives :**

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux.

#### **Article 15 - Conditions de délégation**

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par La Commune et l'EPCI ;

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;

Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations.

Toute modification des termes de la présente convention en accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant. Ces avenants seront annexés à la présente convention, ils formeront avec elle un tout indissociable.

#### **Article 16 – Contentieux :**

Le mandataire peut agir en justice pour le compte de l'EPCI :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de l'EPCI n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de l'EPCI, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par La Commune et l'autre par l'EPCI. Cette commission devra, sous un mois proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

**Article 17 – Durée :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à la réception des ouvrages et la fin de la période de parfait achèvement.

**Article 18 – Légalité :**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Syndicat et à l'EPCI, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

-----, le

**DRAGUIGNAN, le**

**Pour La Commune ,  
la Première Adjointe,**

**Pour l'EPCI  
Le Président,**

**Christine PRIMOSELLI**

**Richard STRAMBIO**

Président  
Maire de Draguignan  
Conseiller régional Région Sud